



Charte AFTD d'engagement et de responsabilité

Pour les membres de plein droit dont l'AFTD reconnaît leur formation professionnelle pour pratiquer des soins psychologiques et pour les chercheurs-cliniciens : l'approbation de cette charte conditionne l'adhésion à l'AFTD, et notamment l'inscription dans l'annuaire.

Afin d'assurer la sécurité des patients et de garantir la qualité des services offerts par nos membres, des règles de bonne pratique et de déontologie s'imposent pour toutes les professions impliquant une relation d'aide.

L'AFTD rassemble des membres issus de différentes professions (psychologues, médecins, psychothérapeutes, etc.) et de différents pays – chaque pays ayant sa propre législation.

La plupart des membres de l'AFTD sont membres d'une autre association professionnelle ou doivent répondre d'un code de déontologie d'une profession (appelé « code d'éthique » dans certains pays). Mais ce n'est pas le cas pour tous les membres de l'AFTD.

Cette charte ne se substitue donc pas aux ordres et réglementations des professions concernées.

I - Principes fondamentaux :

Respect et développement du droit des personnes et de leur dignité :

En adhérant à l'AFTD, les membres respectent et œuvrent à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur dignité, de la préservation de leur intimité, de leur autonomie et de leur bien-être psychologique. Ils ne peuvent accomplir d'actes professionnels qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf dispositions légales impératives propres à la législation du pays d'exercice.

Ils assurent la confidentialité de l'intervention psychologique et respectent le secret professionnel, la préservation de la vie privée, y compris lorsqu'ils sont amenés à transmettre des éléments de leur intervention.

La Compétence et le développement des connaissances :

En devenant membre de plein droit de l'AFTD, apparaissant dans son annuaire, les membres s'engagent à se former et à acquérir régulièrement des connaissances théoriques et pratiques sur le psychotrauma et la dissociation. Cette nécessaire formation permanente, pour réactualiser les connaissances, est néanmoins de la responsabilité de chacun-e.

La compétence des membres est issue des connaissances théoriques de haut niveau acquises lors de formations reconnues et sans cesse réactualisées, ainsi que d'une formation pratique supervisée par ses pairs, chaque membre garantissant ses

qualifications particulières en vertu de ses études, de sa formation continue, de son expérience spécifique, y compris la recherche universitaire en fixant par là-même ses propres limites.

La Responsabilité :

Dans le cadre de sa compétence, le membre adhérent assume la responsabilité du choix, de l'application et des conséquences des méthodes et techniques qu'il met en œuvre ainsi que des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société.

Il refuse toute intervention et toute fonction théorique ou clinique qui entreraient en contradiction avec ses principes éthiques. L'AFTD conseille en outre à chaque membre de contracter une assurance responsabilité professionnelle.

La Probité :

L'application de ces trois principes (Respect, Compétence, Responsabilité) repose sur le devoir de probité qui s'impose à chaque membre dans l'exercice de l'ensemble de ses activités et dans son effort permanent pour clarifier ses références et méthodes, ses missions et fonctions ainsi que les services qu'il propose.

La Confidentialité :

Tous les membres de l'AFTD s'engagent à respecter le secret professionnel, et ne peuvent partager les situations rendues anonymes que dans le cadre de supervision et covision/intervision, où chacun est également tenu à ce secret professionnel. Des partages de situations cliniques, toujours anonymes, sont possibles lors de formations avec l'accord du patient/client.

Le Respect entre membres :

Chaque membre s'engage à respecter les pratiques des autres membres quels que soient leur support théorico-pratique, leurs formations, et leurs métiers.

II – Règlement des différends

II-1– entre un membre* et le client/patient

S'il apparaît des divergences concernant les règles fixées par la charte d'engagement et de responsabilité de l'AFTD, l'adhérent s'engage à :

- Faire connaître les voies de recours à son patient et lui fournir les statuts et la charte de l'AFTD.
- Accepter la demande du patient d'une médiation par le comité de l'AFTD
- Favoriser aussi le contact avec une association, organisation, institution du pays concerné et qui pourra l'aider dans sa démarche.

II-2 – entre un membre* et un autre membre

Tout propos insultants, discriminatoires, portant atteinte à la réputation d'un membre, par un autre membre, peut entraîner la saisine du Comité de l'AFTD : une médiation sera proposée dans l'optique d'un règlement à l'amiable, en cas d'échec une sanction pourra être décidée, (cf. article II-3).

***Cas spécifique où le membre adhérent mis en cause fait partie du comité : il sera exclu du comité lors des discussions, médiations, décisions des sanctions éventuelles.**

II-3 – Sanctions éventuelles

L'AFTD décline toute responsabilité sur les actions et pratiques des thérapeutes membres. Cependant si des plaintes ou procédures sont signalées, L'AFTD se réserve le droit de suspendre l'inscription à l'annuaire de manière temporaire ou définitive, voire d'une exclusion selon l'article III suivant et selon les modalités prévues dans l'article 3.6 des statuts de l'AFTD.

III - Commission disciplinaire, en charge du respect de la Charte AFTD

Le Comité a en charge le bon respect et l'évolution d'une réflexion quant à cette Charte AFTD d'engagement et de responsabilité. Il peut aussi avoir à gérer la gestion de plaintes ou de questions relatives à l'éthique, la déontologie ou la discipline, et au respect de cette Charte AFTD.

Le Comité peut être saisi à la demande de n'importe quel membre de l'AFTD, ou non-membre, en cas de litige, conflit ou plainte au sujet de la pratique d'un membre de plein droit de l'AFTD.

III-1 – Une commission de 3 membres

En cas de saisine, trois personnes seront désignées par le Comité. Ces personnes peuvent être des membres du Comité ou d'autres membres de l'association. Elles se concerteront en Commission disciplinaire et proposeront des réponses et/ou des actions au Comité.

III-2 – Les réponses possibles du Comité :

Le Comité reçoit les propositions de la Commission disciplinaire et statue finalement en réunion par un vote des deux-tiers des membres du comité (y devront figurer au moins le président ou un vice-président, ou le président d'honneur de l'AFTD).

Le Comité,

Orienté éventuellement le plaignant vers l'organisation ou association professionnelle dont dépend le thérapeute

Prend éventuellement contact avec cette organisation pour faire un point sur la situation

Si une procédure est en cours avec ladite organisation ou association et/ou avec la justice du pays, le Comité AFTD décide la suspension temporaire ou définitive de l'inclusion du thérapeute dans l'annuaire AFTD sur le site AFTD.

Enfin, un membre peut être exclu de l'association par le vote des deux-tiers des membres du comité selon art.3.6 des statuts AFTD, dans les cas suivants :

- Cas sévère de non-respect des statuts ou des règlements de l'association,
- Cas sévère de non-respect du code de déontologie de la profession du pays d'exercice ou de l'AFTD,

- Cas sévère de non-respect des textes régulateurs de la profession de son pays d'exercice de la profession,
- Perte de l'autorisation d'exercer la profession dans le pays d'exercice.

La suspension de l'annuaire ou l'exclusion de l'association peuvent faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée Générale suivante. Pour être confirmée, la suspension ou l'exclusion doit être votée par les deux-tiers des membres votant.



Lors de chaque adhésion et à chaque réadhésion, tout membre s'engage à lire, à accepter électroniquement, et à respecter cette charte d'engagement et de responsabilité.

Adoptée à Bruxelles, le 10 Mars 2023, par les membres lors de l'Assemblée Générale de l'AFTD.